

N° 04-01

N° nomenclature			Cat.	Désignation des marchandises (*)	Taux restitution	Cautions certificat
					€/100 KGn	€/100 KGn
0203				VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE PORCINE, FRAICHES, OU REFRIGEREES OU CONGELEES :		
	11			- Fraîches ou réfrigérées :		
	11.10	9000	1	-- En carcasses ou demi-carcasses :		
				--- Des animaux de l'espèce porcine domestique :		
				. toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie	40,00	10,00
	12			-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés :		
				--- Des animaux de l'espèce porcine domestique :		
	12.11			---- Jambons et morceaux de jambons :		
	12.11	9100	2	---- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25% :		
				. toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie	40,00	10,00
	12.19			---- Epaules et morceaux d'épaules :		
	12.19	9100	2	---- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25% :		
				. toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie	40,00	10,00
	19			-- Autres :		
				--- Des animaux de l'espèce porcine domestique :		
	19.11			---- Parties avants et morceaux de parties avant :		
	19.11	9100	2	---- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25% :		
	12.			. toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie	40,00	10,00
	19.13			---- Longes et morceaux de longes :		
	19.13	9100	2	---- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25% :		
				. toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie	40,00	10,00

N° 04-01

N° nomenclature			Cat.	Désignation des marchandises (*)	Taux restitution	Cautions certificat
					€/100 KGn	€/100 KGn
0203	19.15	9100	3	---- Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines :	25,00	6,00
	19.15			---- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 15% : . toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie		
				---- Autres		
	19.55	9110	2	---- désossés :	40,00	10,00
	19.55			-----Jambons, parties avant, épaules ou longes et leurs morceaux (1),(11),(13),(14),(15) . toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie		
	19.55	9310	3	----- Poitrines et morceaux de poitrines, avec une teneur globale de cartilages inférieure à 15 % en poids (1) (11) : . toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie	25,00	6,00
	21	9000		- Congelées :	40,00	10,00
	21.10			-- En carcasses ou demi-carcasses : --- Des animaux de l'espèce porcine domestique (12) : . toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie		
22	9100	2	-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés :	40,00	10,00	
22.11			--- Des animaux de l'espèce porcine domestique :			
22.11			---- Jambons et morceaux de jambons : ----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25% : . toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie			
22.19			---- Epaulés et morceaux d'épaules (13) :			

N° 04-01

N° nomenclature			Cat.	Désignation des marchandises (*)	Taux restitution	Cautions certificat	
					€/100 KGn	€/100 KGn	
0203	22.19	9100	2	---- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25% : . toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie	40,00	10,00	
				-- Autres :			
		29					
		29.11					
		29.11	9100	2	---- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25% : . toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie	40,00	10,00
		29.13			---- Longes et morceaux de longes :		
		29.13	9100	2	---- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25% : . toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie	40,00	10,00
		29.15			---- Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines :		
	29.15	9100	3	---- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 15% : . toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie	25,00	6,00	
	29.55			---- Autres :			
	29.55	9110	2	----- désossés : ----- Jambons, parties avant, épaules et leurs morceaux (1),(13),(14),(15),(16) : . toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie	40,00	10,00	
0210				VIANDES ET ABATS COMESTIBLES, SALES OU EN SAUMURE, SECHES OU FUMES; FARINES ET POUDRES, COMESTIBLES, DE VIANDES OU D'ABATS : - Viandes de l'espèce porcine :			

N° 04-01

N° nomenclature		Cat.	Désignation des marchandises (*)	Taux restitution	Cautions certificat
				€/100 KGn	€/100 KGn
0210	11		-- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés :		
			--- De l'espèce porcine domestique :		
			---- Séchés ou fumés :		
	11.31		----- Jambons et morceaux de jambons :		
			----- "Prosciutto di Parma" ,"Prosciutto di San Daniele" (2) :		
	11.31	9110	----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25% : . toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie	56,50	14,00
			----- Autres :		
	11.31	9910	----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 25% : . toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie	56,50	14,00
	12.		-- Poitrines (entrelardés) et leurs morceaux :		
			--- De l'espèce porcine domestique :		
		---- Séchées ou fumées :			
12.19		----- avec une teneur globale en poids d'os et de cartilages inférieure à 15 % : . toutes destinations.....	0,00	0,00	
		----- Autres :			
		--- De l'espèce porcine domestique :			
		---- Séchés ou fumés :			
		----- Autres :			
19.81		----- Désossées :			
19.81	9100	----- "Prosciutto di Parma", "Prosciutto di San Daniele", et leurs morceaux (2) : . toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie	56,50	14,00	
		----- Autres :			
19.81	9300	----- Jambons, parties avant, épaules ou longues et leurs morceaux (1) : . toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie	56,50	14,00	

N° 04-01

N° nomenclature		Cat.	Désignation des marchandises (*)	Taux restitution	Cautions certificat
				€/100 KGn	€/100 KGn
1601			SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES, DE VIANDE, D'ABATS OU DE SANG; PREPARATIONS ALIMENTAIRES A BASE DE CES PRODUITS :		
	00.91		- Autres (8) :		
	00.91	9120	-- Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits (4) (6)		
			--- Ne contenant ni viande ni abats de volaille :		
			. toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie	20,50	5,00
1601	00.99		-- Autres (3) (6) :		
	00.99	9110	--- ne contenant ni viande ni abats de volaille :		
			. toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie	15,50	4,00
1602			AUTRES PREPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDES, D'ABATS OU DE SANG :		
	41.		- de l'espèce porcine :		
	41.10		-- Jambons et leurs morceaux :		
			--- de l'espèce porcine domestique (7):		
			---- cuits, contenant en poids 80% ou plus de viande et de graisses (8) (9) :		
	41.10	9110	----- en emballages immédiats d'un contenu net supérieur ou égal à 1 kg (17) :		
			. toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie	30,50	8,00
	41.10	9130	----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur à 1 kg :		
			. toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie	18,00	5,00

N° 04-01

N° nomenclature		Cat.	Désignation des marchandises (*)	Taux restitution	Cautions certificat
				€/100 KGn	€/100 KGn
1602	42.		-- Epauls et leurs morceaux :		
	42.10		--- de l'espèce porcine domestique (7):		
	42.10	9110	---- cuits, contenant en poids 80% ou plus de viande et de graisses (8) (9) :		
	42.10	9110	----- en emballages immédiats d'un contenu net supérieur ou égal à 1 kg (18) :		
			. toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie	24,00	6,00
	42.10	9130	---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur à 1 kg :		
			. toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie	18,00	5,00
	49.		-- autres, y compris les mélanges :		
			--- de l'espèce porcine domestique :		
			---- contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :		
1602	49.19		----- autres (7) (10) :		
			----- cuits, contenant en poids 80% ou plus de viande et de graisses (8) (9) :		
			----- ne contenant ni viande ni abats de volaille :		
	49.19	9130	----- contenant un produit composé de morceaux de tissus musculaires clairement reconnaissables qui ne peuvent être identifiés, du fait de leurs dimensions, comme provenant de jambons, épauls, longes ou échine, ainsi que de petites particules de graisses visibles et de petites quantités de dépôts de gelée :		
			. toutes destinations à l'exception de la Pologne, la République tchèque, la République Slovaque, la Hongrie, la Bulgarie, la Roumanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Chypre, Malte et la Slovénie	18,00	5,00

- (1) Les produits et leurs morceaux ne peuvent être classés dans cette sous-position que si les dimensions et les caractéristiques du tissu musculaire cohérent permettent l'identification de leur provenance des découpes primaires mentionnées.
L'expression "leurs morceaux" s'applique aux produits avec un poids net unitaire d'au moins 100 grammes ou aux produits coupés en tranches uniformes dont la provenance de la découpe primaire mentionnée peut être clairement identifiée et qui sont emballés ensemble avec un poids net global d'au moins 100 grammes.
- (2) Ne sont admis au bénéfice de cette restitution que les produits dont l'appellation est certifiée par les autorités compétentes de l'Etat membre de production.
- (3) La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.
- (4) Le poids d'une couche de paraffine, conformément aux usages commerciaux, est à considérer comme faisant partie du poids net des saucisses.
- (6) Si les préparations alimentaires composites (y compris les plats cuisinés) contenant des saucisses sont classées, du fait de leur composition, sous la position 16-01, la restitution n'est octroyée que sur le poids net des saucisses, des viandes ou des abats, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine contenus dans ces préparations.
- (7) La restitution applicable aux produits contenant des os est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids des os.
- (8) L'octroi de la restitution est subordonné au respect des conditions fixées au règlement (CE) N° 2331/97 de la Commission (JO N° L 323 du 26.11.1997, p 19).
Au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, l'exportateur déclare par écrit que les produits en cause répondent à ces conditions.
- (9) La teneur en viande et en graisse est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 2004/2002 de la Commission (JO N° L 308/22 du 08.11.2002, p 22).
- (10) La teneur en viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et la graisse de toute nature ou origine, est déterminée selon la procédure d'analyse reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 226/89 de la Commission (JO n° L 29 du 31. 1. 1989, p. 11).
- (11) La congélation des produits en vertu de l'article 7 paragraphe 3 premier alinéa et de l'article 29 paragraphe 4 point g) du règlement (CE) n° 800/1999 n'est pas admise
- (12) Les carcasses ou demi-carcasses peuvent être présentées avec ou sans la partie de la gorge appelée "joues basses".
- (13) Les épaules peuvent être présentées avec ou sans la partie de la gorge appelée "joues basses".
- (14) Les parties avant peuvent être présentées avec ou sans la partie de la gorge appelée "joues basses".
- (15) La partie de la gorge "partie épaule", la partie de la gorge appelée "joues basses" ou la partie de la gorge comprenant à la fois les joues basses et la partie de la gorge "partie épaule", présentée seule, ne sont pas admises au bénéfice de cette restitution.
- (16) Les échines désossées, présentées seules, ne sont pas admises au bénéfice de cette restitution.

(17) Dans le cas où le classement des produits comme jambons ou morceaux de jambon de la position 1602 41 10 9110 ne serait pas justifié selon les dispositions de la note complémentaire 2 du chapitre 16 de la nomenclature combinée, la restitution pour le code des produits 1602 42 10 9110 ou, le cas échéant, pour le code des produits 1602 49 19 91 30 peut être octroyée, sans préjudice de l'application de l'article 51 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.04.1999, p 11).

(18) Dans le cas où le classement des produits comme épaules ou morceaux d'épaule de la position 1602 42 10 9110 ne serait pas justifié selon les dispositions de la note complémentaire 2 du chapitre 16 de la nomenclature combinée, la restitution pour le code des produits 1602 49 19 91 30 peut être octroyée, sans préjudice de l'application de l'article 51 du règlement (CE) n° 800/1999.

(*) Les produits doivent satisfaire aux conditions de marquage et de salubrité respectives telles que prévues à :

- l'annexe I, Chapitre XI, de la directive 64/433/CEE
- l'annexe I, Chapitre VI, de la directive 94/65/CE
- l'annexe B, Chapitre VI, de la directive 77/99/CEE.